# Votre avocat vous informe



CONTRAT & PATRIMOINE

#49 MARS 2016

### Dans ce numéro

#Responsabilité #Entreprise en difficulté #Sûretés et garantie

## **#RESPONSABILITÉ**

• La ponctualité, obligation de résultat du transporteur ferroviaire

L'obligation de ponctualité à laquelle s'engage un transporteur ferroviaire constitue une obligation de résultat dont il ne peut s'exonérer que par la preuve d'une cause étrangère ne pouvant lui être imputée. La méconnaissance de cette obligation est réparée à concurrence du préjudice strictement prévisible lors de la conclusion du contrat et qui constitue une suite immédiate et directe du retard dans l'exécution de celui-ci.

En droit ferroviaire, l'obligation de ponctualité du transporteur repose sur le droit commun des contrats. L'article 1150 du code civil dispose ainsi que seul le préjudice prévisible lors de la conclusion du contrat est réparable (cette règle devrait d'ailleurs être confirmée par la prochaine réforme du droit des contrats. - V. le futur art. 1231). La Cour de cassation a appliqué cette disposition à plusieurs reprises, précisément en cas de retard de train. En pratique, cela signifie que le voyageur victime du retard ne peut obtenir, à titre de réparation, davantage que le remboursement de son billet de transport. Dans la présente espèce, un voyageur avait acheté deux billets de train pour effectuer, le 16 juin 2013, le trajet Marseille-Istres en première classe et, le lendemain, le voyage d'Istres à Nîmes avec correspondance à Miramas. Contraint de voyager en seconde classe dans le premier train et de se rendre en taxi à Nîmes en raison d'un retard de plus de trente minutes du second train, il a réclamé à la SNCF l'indemnisation de ses préjudices. Ses demandes sont rejetées par la juridiction de proximité de Marseille – à l'exception du remboursement du coût du siège de première classe et du billet de train inutilisé – qui retient, pour statuer ainsi, que le voyageur n'établit ni la réalité ni la consistance d'une faute imputable au transporteur, dont la responsabilité n'est pas engagée. En d'autres termes, la réparation du dommage issu du manquement à l'obligation de ponctualité du transporteur ferroviaire reposerait, selon les premiers juges, sur un système de faute prouvée.

Cette analyse est condamnée par la Cour de cassation, qui censure le jugement. Elle affirme, pour ce faire, que « l'obligation de ponctualité à laquelle s'engage un transporteur ferroviaire constitue une obligation de résultat dont il ne peut s'exonérer que par la preuve d'une cause étrangère ne pouvant lui être imputée ; que la méconnaissance de cette obligation est réparée à concurrence du préjudice strictement prévisible lors de la conclusion du contrat et qui constitue une suite immédiate et directe du retard dans l'exécution de celui-ci ». Le transporteur ferroviaire ne s'étant ici prévalu d'aucune cause étrangère, sa responsabilité devait donc être retenue et le droit à indemnisation du passager était acquis. La réparation ne devant toutefois pas aller au-delà du « préjudice strictement prévisible lors de la conclusion du contrat », la Haute juridiction ne remet pas en cause la condamnation de la SNCF à rembourser au voyageur la somme de 4,30€ au titre de l'absence de fauteuil de première classe dans le premier le train et celle de 16,50€ représentant le coût du billet du second train.

→ Civ. 1<sup>re</sup>, 14 janv. 2016, FS-P+B, n° 14-28.227

#### **#ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ**

• Plan de cession : invocation de l'excès de pouvoir par la caution

La caution n'a pas qualité pour interjeter appel du jugement arrêtant le plan de cession du débiteur principal et n'a pas davantage de prétention à faire valoir lors de l'arrêté de ce plan, son intervention pouvant dès lors être déclarée irrecevable.

Il est de jurisprudence constante qu'en vertu de l'article L. 661-7, alinéa 2, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008, le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'au ministère



public à l'encontre des arrêts rendus sur appel des jugements arrêtant, rejetant ou modifiant le plan de cession ou prononçant la résolution de celui-ci et qu'il n'est dérogé à cette règle qu'en cas d'excès de pouvoir. Le pourvoi en cassation émanait, en l'occurrence, du gérant d'une EARL (exploitation agricole à responsabilité limitée) contre laquelle avait été arrêté un plan de cession, lequel gérant agissait en qualité de caution de cette entreprise. Son appel contre la décision arrêtant le plan de cession ayant été rejeté, il avait en effet formé un pourvoi en cassation, non pas contre l'arrêt d'appel lui-même, mais contre le fait, pour les juges du second degré, d'avoir déclaré irrecevable son intervention volontaire à titre principal à l'instance. Son pourvoi est, toutefois, lui aussi rejeté au motif que « la caution, qui n'a pas qualité pour interjeter appel du jugement qui arrête le plan de cession du débiteur principal, n'a pas davantage de prétention à faire valoir lors de l'arrêté de ce plan, de sorte que la cour d'appel, en déclarant irrecevable son intervention, n'a pas excédé ses pouvoirs ».

→ Com. 12 janv. 2016, FS-P+B+l, n° 14-18.936

### **#SÛRETÉS ET GARANTIE**

#### • Proportionnalité de l'engagement de la caution associée

Les parts sociales et la créance inscrite en compte courant d'associé dont est titulaire la caution au sein de la société cautionnée font partie du patrimoine devant être pris en considération pour l'appréciation de ses biens et revenus à la date de la souscription de son engagement.

Pour l'appréciation de la proportionnalité de l'engagement de caution à la date de sa souscription, les parts sociales détenues par la caution de l'entreprise garantie ainsi que son compte courant d'associé doivent être pris en considération.

En l'occurrence, deux associés de la société débitrice s'étaient rendu cautions solidaires du remboursement de deux prêts consentis à la société pour l'acquisition de son fonds de commerce ainsi que d'un découvert bancaire. La société fut mise en liquidation judiciaire et la banque assigna les cautions en exécution de leurs engagements, lesquels, selon les défenderesses, seraient totalement disproportionnés à leurs biens et revenus. La tentative fut couronnée de succès devant la cour d'appel. Celle-ci estima en effet que les parts sociales et le compte courant d'associé ne pouvaient entrer dans l'appréciation des biens visés par l'article L. 341-4 du code de la consommation « puisque l'engagement de caution a précisément pour fonction, dans l'hypothèse d'une défaillance de l'entreprise, de permettre au créancier de se retourner contre un débiteur solvable, lequel ne pourra nullement valoriser des parts d'une entreprise qui a cessé ses paiements ».

Première chambre civile et chambre commerciale s'accordent désormais pour dire que la proportionnalité de l'engagement de la caution associée ne peut être appréciée au regard des revenus escomptés de l'opération garantie. Le revenu prévisionnel ne saurait donc être pris en considération. En revanche, s'agissant d'apprécier les biens de la caution, la valeur des parts sociales et le montant du compte courant d'associé dont est titulaire la caution doivent être pris en compte. Ils entrent dans le patrimoine des garants... même si un destin funeste attendait la société garantie. C'est sans doute la première fois que la Cour le dit aussi clairement.

→ Com. 26 janv. 2016, FS-P+B, n° 13-28.378



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.